



Décision du Conseil d'administration de CAFI

Secteur privé – Approbation du projet « Mise en place de chaînes de valeur agricoles sans déforestation dans la région du bassin du Congo grâce à la mise en place de fonds et de mécanismes de financement destinés aux PME agricoles de différentes tailles et capacités d'absorption de crédit », mis en œuvre par le Fonds commun pour les produits de base (CFC)

Adoptée par courrier électronique le 29 juillet 2026

EB.2026.20

Considérant :

- La Déclaration de CAFI et le défi persistant que représentent la déforestation et la sécurité alimentaire dans la région d'Afrique centrale ;
- La décision [EB.2023.24](#) approuvant l'appel à manifestation d'intérêt pour la Facilité régionale du secteur privé en date du 14 septembre 2023 (2023/09/private) ;
- La décision [EB.2023.27](#) approuvant la sélection du Fonds commun pour les produits de base (CFC), en tant qu'organisme d'exécution du projet *visant à mettre en place des chaînes de valeur agricoles sans déforestation dans la région du bassin du Congo, par la mise en place de fonds dédiés et de mécanismes de financement ciblant les PME agricoles de différentes tailles et capacités d'absorption de prêts*, avec un budget détaillé initial de 30 millions de dollars US pour une période de 3 à 5 ans ; et invitant le CFC à soumettre une demande de subvention de préparation d'un montant de 500 000 dollars américains pour examen par le Secrétariat ;
- La décision [EB.2024.01](#) clarifiant les critères d'investissement pour les propositions de projet complètes du secteur privé et invitant le Fonds commun pour les produits de base (CFC) à élargir la portée du projet en cours d'élaboration afin d'y inclure le secteur forestier, ainsi qu'à étendre l'envergure de ce même projet pour y inclure un financement de CAFI pouvant atteindre 60 millions de dollars américains, tout en maintenant une forte priorité budgétaire sur l'utilisation d'instruments basés sur la performance ;
- [Les lignes directrices](#) de CAFI [en matière de surveillance et d'évaluation](#), qui comprennent des indicateurs standard pour les projets AFOLU, ainsi que ses [lignes directrices relatives aux rapports spatiaux](#) ;
- La décision [EB.2024.33](#) relative à la vérification indépendante des projets ;
- La décision [EB.2024.42](#) adoptant les critères d'évaluation des documents de projet du secteur privé, les lignes directrices du mécanisme CAFI pour le secteur privé relatives à l'élaboration des projets, y compris les lignes directrices spécifiques pour l'estimation ex ante de la réduction des

gaz à effet de serre (GES) des investissements dans les documents de projet et l'outil de calcul de la réduction des émissions de GES associé, basé sur Excel ;

- La décision [EB.2024.45](#) accordant l'accès au fonds CAFI et approuvant une subvention préparatoire pour le CFC ;
- Le lancement des outils de planification et de gestion des PSE lors de la Conférence interministérielle internationale sur le déploiement des paiements pour services environnementaux en Afrique centrale, qui s'est tenue à Kinshasa du 27 au 29 janvier 2025 ;
- La décision [EB.2025.26](#) adoptant la politique de CAFI relative à la programmation axée sur la performance dans les projets liés à l'agriculture, à la sylviculture et à l'aménagement du territoire.
- Le document de projet soumis par le CFC le 10 octobre 2025, pour un budget total de 60 millions de dollars américains, y compris son annexe 17 présentant une note explicative sur trois scénarios budgétaires de 10, 30 et 60 millions de dollars américains ;
- Le rapport de synthèse des évaluations indépendantes et des recommandations préparé par le Secrétariat et communiqué au Conseil d'administration le 27 janvier ;
- Le document de projet révisé soumis par le CFC le 23 juin 2026, pour un budget total de 22 650 000 dollars américains, tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration :

1. Remercie le CFC – Fonds commun pour les produits de base (ci-après dénommé « l'organisme d'exécution ») – d'avoir soumis la proposition de projet.
2. Approuve le document de projet pour un montant de 22 650 000 USD. Ce montant doit être utilisé sur une période de 60 mois, à compter de la date du premier versement à l'organisme d'exécution.
3. Demande que le montant total soit décaissé en trois tranches liées aux résultats, comme suit :
 - a) La tranche 1, d'un montant de 9 060 000 USD, soit 40 % du budget total, sera versée à la signature du PRODOC afin de financer toutes les activités de mise en œuvre initiales nécessaires à la mise en route du programme.
 - b) La tranche 2, d'un montant de 9 060 000 USD, soit 40 %, sera mise à disposition au début de la troisième année sur la base des conclusions de la vérification indépendante commandée par CAFI, comme spécifié dans le document de projet.
 - c) La tranche 3, d'un montant maximal de 4 530 000 USD, soit 20 %, sera mise à disposition à la fin de la quatrième année, sur la base des conclusions de la vérification indépendante commandée par CAFI, comme spécifié dans le document de projet.
4. Demande à l'organisme d'exécution d'informer le Secrétariat CAFI au moins six mois avant les dates prévues pour les deuxième et troisième versements, afin de permettre la réalisation en temps utile de la vérification indépendante des résultats du projet, qui constitue une condition préalable à ces versements.
5. Décide que, si la vérification indépendante conclut que le projet a obtenu de mauvais résultats, aucun décaissement ne sera effectué et le projet entamera un processus de clôture.
6. Décide que les vérifications indépendantes éclaireront également les décisions de CAFI concernant l'éventuelle prolongation de ce projet en vue d'augmenter son financement.

7. Souligne le rôle du projet en tant que catalyseur de la transition des paiements pour services environnementaux (PSE) vers l'inclusion financière et le financement commercial, et insiste sur l'importance d'un alignement étroit avec l'objectif de CAFI consistant à intégrer les bénéficiaires des PSE dans des chaînes de valeur durables et des systèmes fondés sur le marché.
8. Rappelle à l'organisme de mise en œuvre son rôle central dans la mise en œuvre d'une stratégie de sortie crédible des PSE, notamment :
 - a) La voie de transition progressive allant des paiements PSE → aux prêts concessionnels → au microcrédit et, à terme, au financement commercial ;
 - b) L'intégration des bénéficiaires dans des chaînes de valeur formelles, avec un accès fiable aux marchés et aux acheteurs ;
 - c) Le développement de projets d'investissement bancables au niveau des PME, des coopératives et des groupements de producteurs.
9. Décide que, pour garantir la cohérence de l'ensemble du portefeuille de CAFI :
 - a) Toutes les interventions liées au PSE soutenues par CAFI doivent collaborer activement avec les organismes de mise en œuvre afin d'intégrer l'accès aux instruments de prêt et de microcrédit dans leurs stratégies d'intervention ;
 - b) L'organisation de mise en œuvre mettra tout en œuvre pour déployer des produits financiers adaptés aux différentes catégories de bénéficiaires (notamment les PME, les coopératives et les organisations de producteurs) ;
 - c) Ces efforts conjoints viseront à permettre aux bénéficiaires des PSE de devenir des acteurs durables, intégrés dans des chaînes de valeur opérationnelles.
10. Reconnaît que la transition des PSE vers des instruments financiers peut ne pas être réalisable dans tous les contextes, et par conséquent,
 - a) Encourage l'organisme chargé de la mise en œuvre à s'efforcer d'orienter 70 % des investissements vers les paysages où CAFI mène ou prévoit de mener des activités de PSE, afin de maximiser les synergies, la coordination et l'impact à l'échelle de l'ensemble du portefeuille de CAFI.
 - b) Demande à l'organisme de mise en œuvre de mettre en place un mécanisme systématique d'apprentissage et de reporting, dans le cadre duquel :
 - I. Lorsqu'une transition vers un financement concessionnel ou commercial ne peut être réalisée, les contraintes et les raisons sous-jacentes soient clairement documentées ;
 - II. Ces conclusions soient officiellement communiquées à CAFI dans le cadre des rapports réguliers sur les projets.
 - c) Précise que cette documentation doit contribuer à constituer une base de données factuelles sur les conditions favorables et les contraintes, notamment :
 - I. Les contraintes d'accès au marché ;
 - II. La maturité de la chaîne de valeur ;

III. Les obstacles institutionnels et financiers ;

IV. Les profils de risque et la capacité d'absorption des bénéficiaires.

11. Souligne que cette boucle de rétroaction sera essentielle pour :

- a) Affiner l'approche de CAFI en matière de programmes PSE ;
- b) Améliorer la conception des futures interventions et des stratégies de sortie ;
- c) Renforcer l'efficacité globale et la durabilité des projets soutenus par CAFI.

12. Rappelle que les études de faisabilité ainsi que la conception des projets et des programmes doivent accorder une place prépondérante (i) à l'inclusion de genre, notamment en termes de données ventilées par sexe, (ii) aux droits de l'homme et à la non-discrimination, (iii) à la prévention et à la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) à la surveillance et à l'apprentissage, tout en garantissant une forte cohérence avec le cadre de résultats de CAFI, (v) à l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les concrétiser, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de tirer profit ou de subir un préjudice du fait de l'initiative, (viii) le recours – dans la mesure du possible – à des références et analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et les perspectives de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les contraintes et les risques ; (ix) une intégration et des liens clairs entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie claire de sortie et de durabilité ; (xi) une analyse et une gestion rigoureuses des risques (y compris en matière de régime foncier et d'incendies).

13. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des genres et l'inclusion sociale ; et à recourir à des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme d'exécution s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et à agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire CAFI.

14. Décide que l'organisme d'exécution devra rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du projet, conformément aux lignes directrices de CAFI. Cela inclut toutes les données et informations spatiales requises pour chaque investissement privé sélectionné, ainsi que des informations sur la manière dont ses activités répondent aux exigences de CAFI en matière de sauvegardes sociales et environnementales et les respectent. Les organismes d'exécution collaboreront avec CAFI pour évaluer l'intégration dans l'outil de gestion de l'information PSE de CAFI (comme demandé au paragraphe 4.b) III ci-dessus).

15. Rappelle à l'organisme d'exécution ses obligations en matière de rapports, telles que prévues par le manuel opérationnel actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.

16. Demande au Secrétariat CAFI de s'assurer que les modifications visées au paragraphe 2 ci-dessus sont satisfaisantes avant de signer le document de projet.

17. Charge le Secrétariat CAFI de signer le document de projet en son nom.

Membre de l'ONU, Conseil d'Administration de CAFI
Signature :
Date :